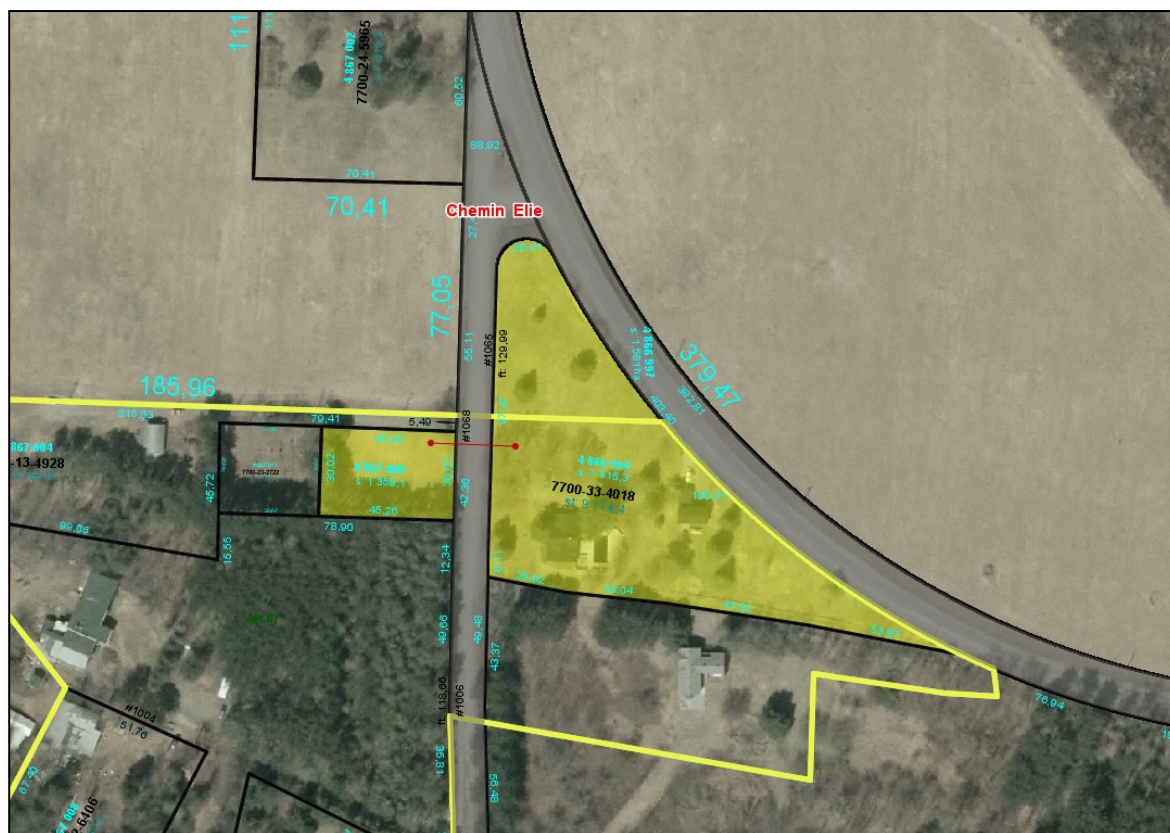


Demande de dérogation mineure relative à la marge avant secondaire applicable à un bâtiment accessoire sur le lot
4 866 994, sis au 1065, chemin Élie



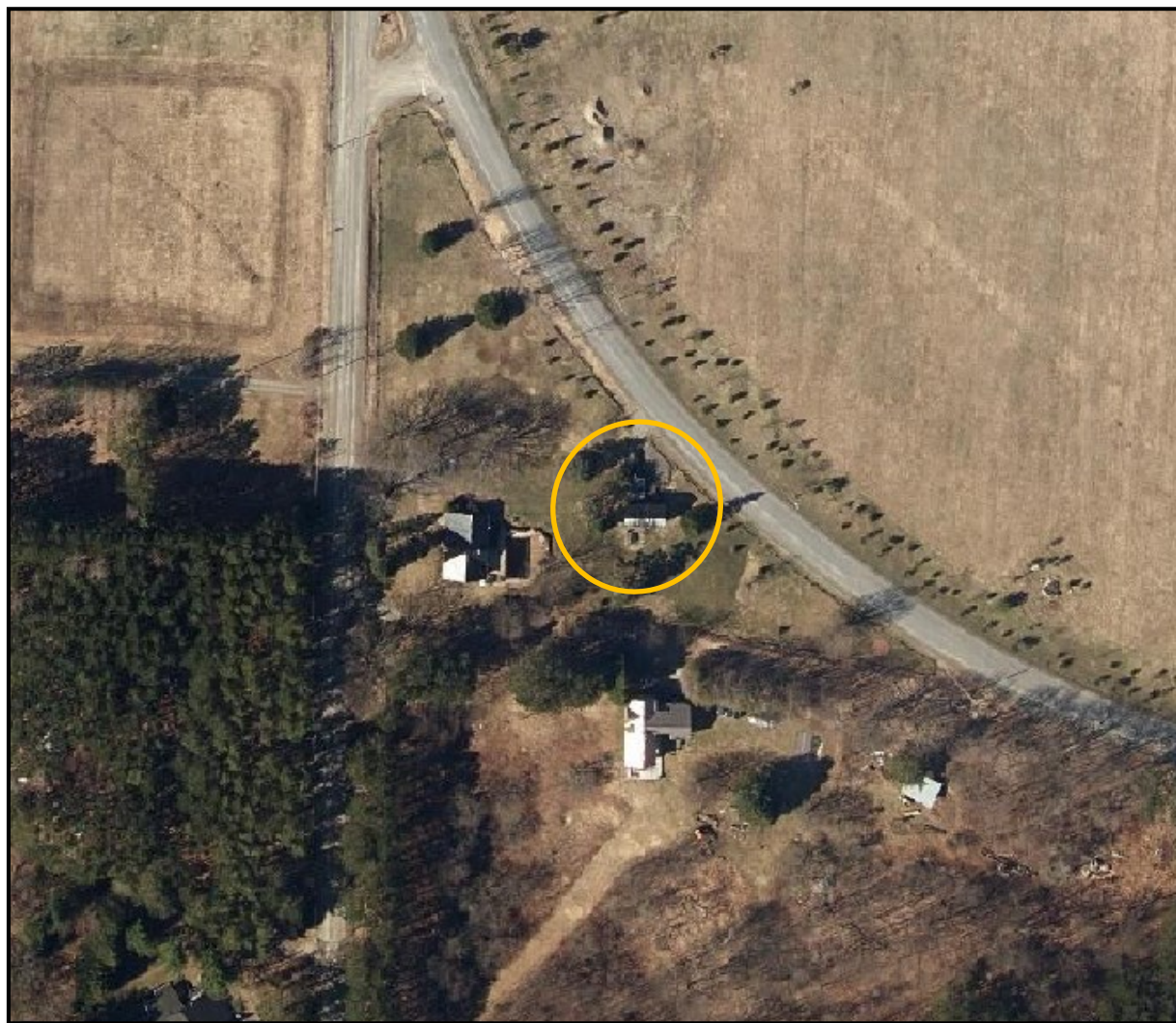
Document accompagnant l'avis public de consultation.

Localisation:

Zone: AD-07

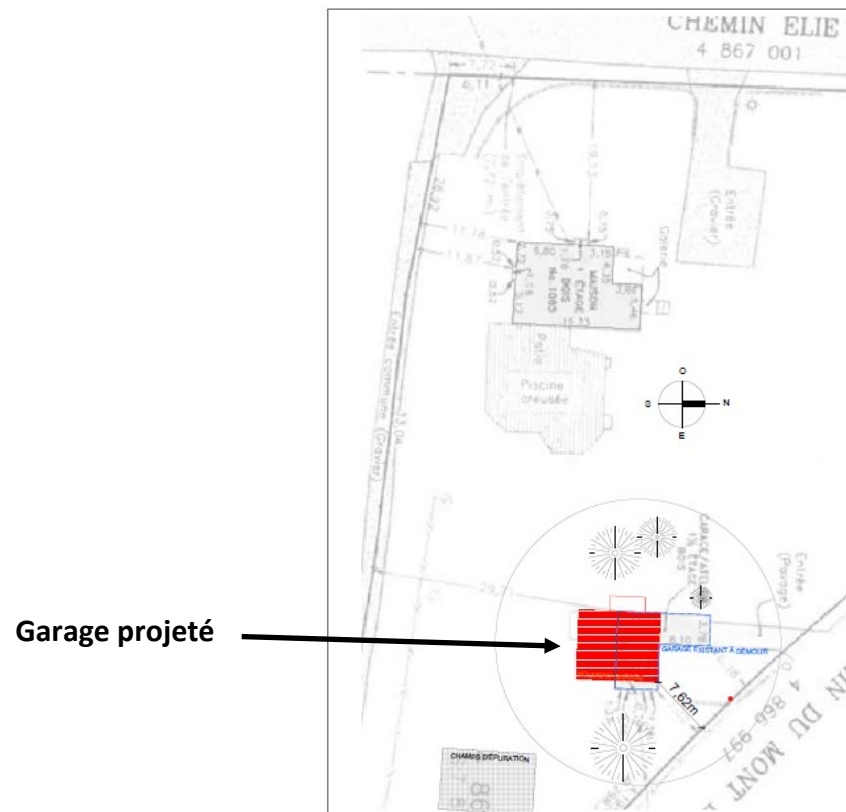
Secteur de PIIA: AGRICOLE DESTRUCTURÉE

Valeur patrimoniale: -



Nature de la demande:

- Dans le cadre d'une demande de permis de démolition et de construction d'un garage (pas assujettie au PIIA).
- Permettre une marge de recul avant secondaire de 7.6 mètres au lieu de 10 mètres prescrit dans le règlement de zonage.
- L'implantation proposée du bâtiment à 10 mètres de la ligne de lot nécessite l'abattage de deux arbres matures.



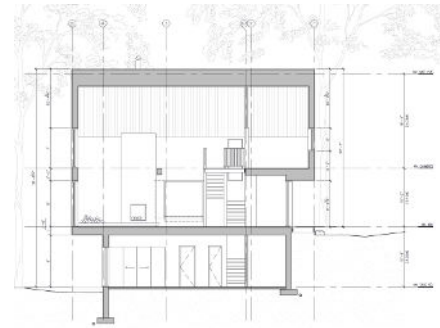
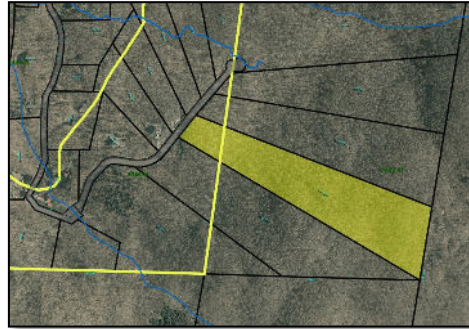
Nature de la demande:

Garage projeté



Nature de la demande:





CONSIDÉRANT QUE les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;

L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Travaux exécutés de bonne foi;

Respect des objectifs du plan d'urbanisme (LAU, art 145.2).

CONSIDÉRANT QUE de l'avis des membres du CCUDD, le demandeur n'a pas démontré que l'application et le respect des normes en vigueur lui occasionnent un préjudice sérieux.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCUDD invitent le demandeur à revoir l'implantation du garage projeté afin d'éviter toute coupe d'arbres dans le cadre de la construction;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge d'implantation avant secondaire de 7.6 mètres contrairement à la réglementation de zonage qui prescrit une marge minimale de 10 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, article 1.2, chapitre 2, zone AD-07*, le tout tel qu'illustré plan d'implantation produit par Virginie Catenne, daté du 24 mars 2022.